



DRAAF



Document établi avec le financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre du Plan d'Actions Territorial Garonne.

■ Respect des zones non traitées (ZNT) : dispositions réglementaires

L'arrêté du 12 septembre 2006 instaure une zone où il est obligatoire de respecter des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau pour éviter l'impact de la dérive de pulvérisation sur les points d'eau et afin de protéger les organismes aquatiques.

Quels sont les points d'eau concernés ?

Tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents mentionnés en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000 la plus récente.

La ZNT est spécifique à chaque produit et à son usage.

Il existe 4 classes de largeurs de ZNT variable à respecter selon les produits : 5, 20, 50m et 100 m. Toutefois une réduction est possible si certaines conditions sont remplies simultanément :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large recouvert de façon permanente soit de plantes herbacées, soit d'un dispositif dit arbustif, avec au moins une haie arbustive, qui doit être continue par rapport au point d'eau, haie dont la largeur doit être suffisante pour ne pas laisser passer les embruns de pulvérisation et dont la hauteur doit être au moins de l'ordre de celle de la plantation d'à côté de laquelle cette haie est implantée.
- Utilisation de moyens reconnus divisant au moins par 3 le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- Enregistrements manuels ou informatiques de toutes les applications effectuées sur la parcelle. Cet enregistrement doit comporter au moins la culture produite, le nom commercial complet des produits utilisés, la cible, la date d'application, la dose.

En respectant ces 3 conditions les réductions sont les suivantes : 20 à 5 m ; 50 à 5 m.

Les ZNT sont indiquées sur les étiquettes des emballages des produits phytosanitaires. Dans le cas d'une absence d'indication de ZNT sur l'emballage, il faut respecter une ZNT de 5 m. Pour un même produit, la largeur de la ZNT à respecter peut être différente en fonction des usages.

Qui contrôle le respect des ZNT ?

L'ONEMA réalisent des contrôles des ZNT près des rivières du département.

Attention à la conditionnalité PAC !

Une liste plus réduite de cours d'eau est définie au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Pour ces cours d'eau, en plus du respect des ZNT, une bande tampon de 5 mètres de large minimum doit être laissée entre le cours d'eau et la culture. Sur cette bande, il est interdit d'appliquer un traitement phytosanitaire et un apport de fertilisant.

L'installation d'un couvert permanent est obligatoire herbacé, arbustif et/ou arboré.

L'absence de bandes tampons le long des cours d'eau dits BCAE peut entraîner une réduction des aides PAC. Pour plus de précision se référer à l'arrêté préfectoral de la Dordogne BCAE annuel du 22 avril 2014 articles 1, 2, 3 du titre I BCAE.

Cette première série de fiches (n°1 à 5) a pour objectif de rappeler les bases de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires. D'autres fiches suivront sur toute la durée du PAT : elles développeront les techniques pour économiser les produits ou supprimer des interventions, des résultats d'expérimentations, des exemples d'autres PAT, des témoignages d'agriculteurs... pour avancer ensemble !